

Annexe - RRN 20-30 volet exploitation

L'évolution des effectifs de personnels d'exploitation ces dernières années nécessite de faire évoluer certaines modalités de réalisation des missions de ces services afin de garantir un niveau de service adapté.

Le projet de loi 4D en cours d'examen au Parlement pourra conduire à des évolutions du périmètre du réseau routier national géré par l'Etat. Le projet de loi doit à présent être examiné par l'Assemblée Nationale. Sous réserve d'évolutions de la loi, le volume et la localisation des transferts ne seront connus que dans le courant de l'année 2022 pour des mises en œuvre effectives de transferts qui se situeraient plutôt vers 2024 ou 2025. Ainsi, les services (CEI en particulier) concernés par ces transferts ou expérimentations ne peuvent être identifiés à ce jour.

En conséquence, il ne s'agit pas de mettre en œuvre un plan large et général de mesures d'adaptation de l'organisation et du fonctionnement des CEI mais d'adapter le fonctionnement actuel par des mesures cadrées pour faire face aux changements de contexte, en particulier en matière d'effectifs, dans les centres les plus concernés et ce, afin de préserver la réalisation des missions de cœur de métier.

Ainsi, des mesures d'adaptation de l'organisation ou du fonctionnement des CEI pourront être mises en œuvre dans les CEI qui le nécessitent et ce, après concertation locale. Elles viseront à faire face à des évolutions pérennes ou temporaires des effectifs de certains CEI. Elles seront alors déployées de manière mesurée site par site dans le but de maîtriser le respect des garanties minimales et la sollicitation des agents en matière d'astreintes et d'heures supplémentaires tout en conservant de la ressource pour les activités de cœur de métier. Les services veilleront à ce que les mesures mises en œuvre et leurs modalités n'aient pas d'effet négatif global en matière de rémunération excédant celui induit par les variations normales de l'activité ou des organisations opérationnelles.

Plusieurs principes sont affirmés :

Le **principe d'organisation** autour de **centres d'entretien et d'intervention** n'est pas remis en cause. L'externalisation en bloc des missions d'entretien et d'exploitation d'un ensemble de CEI ne fait pas partie des solutions retenues.

Le **principe d'une capacité d'intervention permanente** sur tout le réseau est maintenu. Les adaptations d'organisation pourront toutefois entraîner certaines baisses de réactivité qu'on cherchera à limiter autant que possible.

Les DIR se voient confier **le choix des mesures** à mettre en place pour répondre au mieux aux objectifs de trajectoire d'effectifs qui leurs sont donnés, dans le cadre d'une **concertation locale** et sur la base d'une **évaluation préalable des impacts**.

De la définition des mesures à leur mise en œuvre, une exigence renforcée sera portée à **la prévention des risques** auxquels les agents sont exposés, en cohérence avec la stratégie définie par le Ministère. Les DIR pourront pour cela se référer et s'appuyer sur les principes et les mesures d'accompagnement qui seront définies.

Une **communication transparente** envers les agents et une **concertation** avec leurs représentants seront menées sur les **évolutions conduites** et les **conditions** de mise en œuvre.

Les mesures d'adaptation de l'organisation et du fonctionnement des CEI envisagées :

Il s'agit de mesures visant à limiter la sollicitation des agents pour centrer leur disponibilité sur les activités à plus forte utilité pour la sécurité et l'entretien du réseau.

Ainsi, des mesures de maîtrise du recours aux astreintes pourront être envisagées comme la mutualisation des astreintes d'intervention de certains CEI contigus, dont la longueur du réseau reste raisonnable et qui ont un nombre d'interventions moyen par nuit faible, le recours à l'astreinte conditionnelle de VH pour les CEI ne subissant pas de fortes intempéries hivernales ou la mutualisation de l'astreinte météo et de l'astreinte IIA.

Par ailleurs, la sollicitation et l'exposition des équipes pourra également être maîtrisée en n'intervenant plus systématiquement sur signalement d'un véhicule léger arrêté hors des voies circulées lorsque la voie dispose d'une BAU suffisamment large, en adaptant l'engagement des moyens en intervention à la situation, en complétant l'équipement des réseaux les plus circulés de caméras pour ajuster les interventions, en limitant le patrouillage du week-end lorsque la circulation sur la voirie concernée le permet.

Enfin, l'externalisation de certaines activités de balisage ou de certains circuits de VH qui ne peuvent pas être réalisés en régie pourra être mise en œuvre en complément. Dans ce cas, les DIR veilleront à ce que le volume d'activité réalisée en régie garantisse le haut niveau de compétence des agents de la DIR. Concernant la VH, cette externalisation ne sera envisagée que lorsque les mesures d'organisation se seront avérées insuffisantes ou inadaptées.

Par ailleurs, une action spécifique de formation en lien avec les CMVRH est prévue pour accompagner le développement des compétences des chefs d'équipe en vue de la mise en œuvre des mesures qui seront retenues.

Modalités de mise en œuvre

Comme indiqué précédemment, certaines des mesures seront mises en œuvre de façon limitée dans les centres où l'évolution des effectifs le nécessite et pour maîtriser la sollicitation des agents et équilibrer les différentes activités des CEI.

Il s'agit donc d'avoir une analyse locale en concertation avec les personnels pour sélectionner les évolutions d'organisations les plus pertinentes et les plus ajustées aux besoins du centre.